



**ARRÉTÉ REFUSANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**
délivré par le Maire au nom de l'Etat

Commune de Villebon-sur-Yvette

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2025-465**

Demande déposée le : 01/09/2025 Complétée le : 25/09/2025	Dossier n° AT 91661 25 10018
Par : FNR Fitness 2 représentée par : Monsieur Clément POROT	4 Avenue de la Baltique 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant : 4 Avenue de la Baltique 91140 Villebon-sur-Yvette	Cadastré : AR 40
Pour : Agrandissement d'un centre sportif	

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 01/09/2025 par la SAS FNR fitness 2 représentée par Monsieur Clément POROT, demeurant 4 Avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 01/09/2025 affiché le 08/09/2025 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 11/09/2025, reçues en Mairie le 25/09/2025 et intégrées au dossier susmentionné ;

Vu l'objet de la demande pour :

- l'agrandissement d'un centre sportif par l'ouverture d'un mur d'une cellule contiguë ;
- Un ERP de type X classé en 5^{ème} catégorie.

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne en date du 22/10/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du Bureau du bâtiment accessibilité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne en date du 30/09/2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet a reçu un avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **REFUSEÉ**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 10/11/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 12/11/2025 au 13/01/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).